

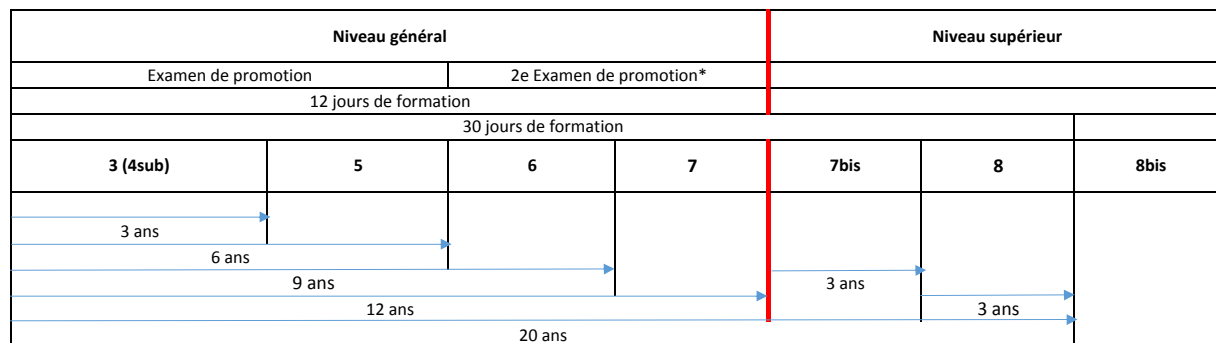
Catégorie de traitement D

Groupe de traitement D1

Sous-groupe à attributions particulières - Agent de transport

Évolution de la carrière

Niveau	Fonction	Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Niveau supérieur	Contrôleur	8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320	332	339		
		8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311				
		7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	314	320	
Niveau général	Agent de transport	7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272	284	293	304	
		6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					
		5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244					
		(4)	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					
		3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					



Début de carrière

Grade de début de carrière: grade 3 *Pour le fonctionnaire assumant la fonctions d'agent de transport-receveur et d'agent de transport-mécanicien, le grade 4 est substitué au grade 3.*

Le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du 4^{ième} échelon du grade de début de carrière.

Avancement au niveau général

Avancement au grade 5 trois années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Avancement au grade 6 six années après la nomination définitive et sans condition de formation continue, mais sous réserve d'une réussite à l'examen de promotion.

À l'âge de 50 ans, la condition de réussite à l'examen de promotion n'est plus requise pour bénéficier d'un dernier avancement au grade 6.

Avancement au grade 7 neuf années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Le grade 7 est allongé par un treizième, un quatorzième et un quinzième échelon ayant respectivement les indices 284, 293 et 304.

Avancement au niveau supérieur

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à la condition d'avoir passé un deuxième examen de promotion et de s'y être classé en rang utile en exécution de l'article 85bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Promotion au grade 7bis douze années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après l'avancement au grade 7 sous condition d'avoir suivi au moins 12 jours de formation continue.

Promotion au grade 8 trois années après la promotion au grade 7bis et sans condition de formation continue.

Promotion au grade 8bis vingt années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après la promotion au grade 8 sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.

Période de stage

Indemnité:

1ère et 2e année	134
3e année	151

Pour le fonctionnaire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable de plus de dix années, l'indemnité de stage est fixée à un montant correspondant au traitement initial au moment de la nomination, déduction faite d'un montant de **XX** points indiciaires.

Durée de stage:

Le stage a une durée normale de trois années. Il peut être prolongé d'une année supplémentaire.

Le stage a une durée de 4 ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel de 50% ou de 75%.

Le stage peut être réduit au maximum de douze mois en cas de diplôme supplémentaire et/ou en cas d'expérience professionnelle reconnue.

Accessoires de traitement

Le fonctionnaire affecté à un poste à responsabilité particulière peut bénéficier d'une majoration d'échelon de 15 points indiciaires. (Art. 15)

Le fonctionnaire exerçant la fonction d'agent de transport bénéficie d'une prime d'astreinte de 22 points indiciaires. (Art. 20)

Le fonctionnaire exerçant la fonction d'agent de transport et dont l'emploi comporte de façon prépondérante la conduite d'un autobus, bénéficie d'une prime de conduite non-pensionnable de 7 points indiciaires. (Art. 25)

Le fonctionnaire exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical bénéficie d'une prime de 15 points indiciaires; cette prime est de 30 points indiciaires si le fonctionnaire exerce sa profession dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage. (Art. 24)

Anciennes carrières

Agent de transport